



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 22 mars 2022

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement d'enseignement supérieur
Madame la présidente du centre national et Mesdames et Messieurs les directeurs généraux de Centre régional
des œuvres universitaires et scolaires

s/c de

Mesdames les rectrices de région académique, chancelières des universités
et Messieurs les recteurs de région académique, chanceliers des universités,
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Objet : Circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire

Mesdames, Messieurs,

L'Ukraine fait face depuis le 24 février dernier à une situation de guerre avec la Russie. Les mesures d'urgence, de sécurité et de rapatriement ont immédiatement été prises.

Le 28 février 2022, la Secrétaire Générale, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, vous a adressé, ainsi qu'aux organismes de recherche, une circulaire cosignée par la DGRI et la DGEIP, précisant les consignes applicables à nos étudiants et personnels, présents en Ukraine, en Russie et en Biélorussie. Cette circulaire signalait également la mobilisation du programme Pause pour venir en aide aux chercheurs, y compris les doctorants (voir le point f ci-dessous). Les CROUS y étaient appelés à montrer une attention particulière aux étudiants ukrainiens présents dans nos cités universitaires. Enfin, des consignes en matière de sécurité numérique et de collaborations avec la Russie étaient données. Toutes ces consignes valent à ce jour. Il peut être précisé, au titre de la suspension des collaborations avec la Russie ou la Biélorussie, que les mobilités étudiantes qui s'inscrivent dans un cadre institutionnel doivent également être suspendues. Seules les mobilités individuelles, à l'exclusion des modalités encadrées, doivent pouvoir se poursuivre avec ces pays, dans la perspective de la prochaine rentrée.

Face à la situation de guerre, tous les Etats membres de l'Union européenne ont souhaité montrer leur solidarité avec l'Ukraine. En date du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne, sous présidence française, a adopté à l'unanimité une décision d'exécution instaurant une protection temporaire au vu de l'afflux de personnes fuyant l'Ukraine en raison de la guerre.

CPI : Mesdames et Messieurs les préfets de département

La protection temporaire offre ainsi une protection immédiate et collective (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'examiner chaque demande individuellement) à des personnes déplacées qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine. L'objectif est d'alléger la pression exercée sur les régimes d'asile nationaux et de permettre aux personnes déplacées de jouir dans toute l'UE de droits harmonisés. Ces droits concernent le séjour, l'accès au marché du travail et au logement, l'assistance médicale et l'accès des enfants à l'éducation.

L'ensemble des acteurs de l'ESRI a également très vite manifesté son souhait de solidarité auprès des étudiants et chercheurs résidant en Ukraine et je souhaitais très sincèrement vous en remercier. Vous avez une nouvelle fois montré combien, dans les moments les plus difficiles, vos établissements avaient immédiatement su réagir et trouver des réponses adaptées. Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a ainsi pu procéder auprès de vous, ainsi qu'auprès du CNOUS, à un recensement de l'importante offre d'accueil disponible pour les étudiants ukrainiens.

Les mesures prises pour accueillir ces étudiants, en termes de droit au séjour, de logement, de sécurité sociale ou d'aides financières sont précisées ci-après (1). Les modalités opérationnelles d'orientation et d'inscription des étudiants accueillis dans les établissements sont présentées ensuite (2).

1) Les mesures prises pour accueillir les étudiants en provenance d'Ukraine

a) Titres de séjour et accueil dans les établissements d'enseignement supérieur

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire seront accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur.

A ce titre, il importe de rappeler que la protection temporaire est offerte à l'étudiant en provenance d'Ukraine si :

- Cas n° 1 : il est ressortissant ukrainien et il résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- Cas n°2 : il n'est pas ressortissant ukrainien et il bénéficie d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- Cas n°3 : il n'est pas ressortissant ukrainien mais il est titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et il n'est pas en mesure de rentrer dans son pays d'origine ;
- Cas n°4 : il est membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont : le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).

Afin de bénéficier de cette protection temporaire, le ressortissant étranger qui remplit les conditions de l'un des quatre cas mentionnés doit se présenter à la préfecture du département de son lieu de résidence ou d'hébergement. Si son dossier est complet et recevable il obtiendra alors une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Les droits afférant à la délivrance des autorisations provisoire de séjour mention « bénéficiaire de la protection temporaire » sont détaillés dans l'instruction interministérielle du 10 mars 2022 qui vous trouverez en pièce jointe.

b) Protection sociale

Concernant la protection sociale, la protection universelle maladie et la complémentaire santé solidaire sont accordées sans délai sur présentation d'un document justifiant du bénéfice de la protection temporaire.

Les ressortissants ukrainiens résidant en France dont le titre de séjour a expiré verront leur droit à la protection universelle maladie automatiquement prolongé.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS participent à l'orientation des étudiants vers la vaccination COVID.

c) Logement

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire, s'ils disposent d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, pourront être hébergés dans les logements disponibles dans les Crous jusqu'à la rentrée prochaine, dans la limite des capacités d'accueil existantes. En Île-de-France, les étudiants pourront également être hébergés par la CIUP selon les logements disponibles.

Les préfetures ont également mis en place une offre de logement sur la plateforme <https://parrainage.refugies.info/> qui permet de mettre en relation les personnes ayant besoin d'un logement avec les personnes morales ou les particuliers en proposant.

Les établissements, comme les Crous, sont bien évidemment invités à apporter toute aide nécessaire aux étudiants pour les accompagner dans les formalités nécessaires pour trouver un logement. Une attention particulière devra être portée aux personnes en situation de handicap.

Les recteurs de région académique et recteurs délégués pour l'ESRI faciliteront le contact et la coordination entre établissements d'enseignement supérieur, CROUS et préfetures en vue de faciliter la prise en charge des besoins d'hébergement des étudiants.

Les étudiants bénéficiaires de la protection temporaire pourront bénéficier des APL.

d) Aides financières

Les Crous pourront verser des aides d'urgence après évaluation sociale par les services sociaux. Dans le contexte actuel, l'attribution de ces aides pourra se faire dans le cadre d'une procédure dématérialisée et simplifiée, permettant en particulier aux Crous d'attribuer, pour l'ensemble des étudiants visés par la présente circulaire, une aide d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 € et ce, avec une évaluation sociale simplifiée, sans examen préalable de la commission sociale. Les demandes d'aides supplémentaires s'inscriront dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux aides spécifiques.

Les étudiants ukrainiens, ainsi que les autres étudiants bénéficiaires de la protection temporaire auront droit aux bourses sur critères sociaux sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation (notamment inscription en France dans une formation habilitée à recevoir des boursiers).

Les établissements pourront également mobiliser la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) pour financer des aides financières ou matérielles.

Le repas en restaurant universitaire à 1€ sera mis en place pour ces étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.

D'autres sources d'aides financières, notamment européennes, sont actuellement en discussion.

e) Soutien psychologique

En cas de besoins d'accompagnement psychologique, les Services de Santé Universitaires (SSU) pourront être mobilisés pour consulter les psychologues du dispositif Santé Psy Etudiant.

En cas de besoin, à défaut de psychologues en SSU parlant suffisamment bien l'anglais, 160 psychologues du dispositif Santé Psy étudiant parlent anglais et sont accessibles en téléconsultation. Les SSU ou les services dédiés en Université pourront donc orienter les étudiants non francophones pour les aider à une prise de rendez-vous.

f) Le programme PAUSE

Les établissements qui sont éligibles au programme pause sont les Etablissements d'enseignement supérieur ou organisme de recherche public et les Etablissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) Les scientifiques qui peuvent être éligibles à l'appel spécial PAUSE-Solidarité Ukraine, doivent être de nationalité ukrainienne, justifier d'un statut de doctorant, chercheur ou enseignant-chercheur.

Une aide financière d'urgence permettant de financer le séjour d'un chercheur ukrainien, et de sa famille le cas échéant, pour une durée de trois mois est proposée aux établissements volontaires.

Le montant de cette aide financière forfaitaire d'une durée de trois mois est fixé à 5 700 euros (1 900 euros/mois). Ce montant forfaitaire par chercheur pourra être complété par un complément familial d'un montant de 200 euros par mois pour une famille de 2 personnes ou de 500 euros par mois pour une famille de plus de 2 personnes.

Une indemnité logement qui sera attribuée au cas par cas et plafonnée à 1000 euros par mois pour une famille si aucun dispositif d'hébergement n'a pu être trouvé dans le cadre des initiatives solidaires existantes sur le territoire français.

Grâce à l'obtention de la protection temporaire, les chercheurs ukrainiens bénéficieront d'une autorisation de travail immédiate.

Il est recommandé aux établissements d'accueil de verser la subvention accordée sous forme de bourse afin de permettre aux chercheurs de pouvoir bénéficier de la totalité de l'aide accordée pour leur installation en France. Le versement de la subvention à l'établissement sera opéré dès la prise de fonctions effective du bénéficiaire au sein de son unité d'accueil.

Cet accueil d'urgence en France a vocation à permettre au chercheur de préparer, en lien avec un établissement d'accueil, une candidature au programme PAUSE selon les procédures régulières et les critères classiques du programme, sur la base d'un cofinancement.

Le prochain appel à candidatures régulier PAUSE sera lancé à la mi-mars, avec une échéance de dépôt des dossiers de candidatures fixée au 8 avril (voir sur le site <https://www.college-de-france.fr/site/programme-pause/index.htm> les informations relatives aux appels à candidatures réguliers de PAUSE).

Les chercheurs et doctorants de nationalité autre qu'ukrainienne impactés par la guerre en Ukraine qui se trouveraient en danger en raison du contexte de la guerre en Ukraine, en particulier les dissidents russes et biélorusses, sont éligibles aux appels à candidatures réguliers du programme PAUSE.

2) Les modalités opérationnelles d'orientation et d'inscription des étudiants accueillis dans les établissements

Il convient ici de distinguer les mesures d'urgence prises pour la période qui nous sépare de la fin de l'année universitaire des mesures de moyen terme qui pourraient être mises en place à partir de la rentrée prochaine.

L'urgence est de prendre en charge les candidatures des étudiants qui arrivent dès maintenant et qui pourront être ensuite intégrés dans des cursus plus classiques l'année prochaine.

Les établissements ont transmis de nombreuses propositions pour pouvoir intégrer les étudiants à ce stade de l'année dans différents cursus ou dans des dispositifs adaptés. Ces propositions traduisent un élan de solidarité fort, malgré les tensions sur les capacités universitaires, et devraient permettre de répondre aux besoins des étudiants en provenance d'Ukraine bénéficiant de la protection temporaire. Les modalités de formation devront autant que possible être adaptées au public accueilli, en tenant compte de son niveau de maîtrise de la langue française et du degré d'avancement de l'année universitaire. Des formations de FLE, des activités culturelles, des enseignements disciplinaires adaptés destinés à les préparer à un cursus universitaire en France sont à

privilegier. Il est possible de mettre en place des certificats universitaires pour des enseignements qui pourront être proposés d'ici la fin de cette année universitaire. Si besoin, des groupes supplémentaires pour accueillir davantage d'étudiants dans les formations de FLE ou DU passerelles ou autres dispositifs adaptés existants pourront être ouverts.

Les établissements publics sous tutelle MESRI qui auraient besoin d'une aide financière à cette fin sont invités à le signaler au MESRI.

a) Accueil d'urgence

D'un point de vue opérationnel, les demandes sont centralisées par Campus France afin de permettre un suivi et un accompagnement de ces étudiants, et de faciliter leur orientation et leur prise en charge par les établissements. Ces derniers orienteront les étudiants qui s'adresseront directement à eux vers Campus France et le cas échéant vers un centre d'accueil.

Les demandes d'admission dans l'enseignement supérieur doivent être adressées à l'adresse nationale ukraine@campusfrance.org. L'étudiant sera invité à décrire sa situation dans un formulaire et les demandes seront portées à la connaissance des établissements qui ont manifesté leur volonté d'accueil via une plateforme de mise en relation. Les établissements contacteront alors les étudiants.

Pour l'ensemble des étudiants accueillis, l'établissement les orientera, pour l'hébergement, vers le Crous de son ressort ou vers l'offre interministérielle de logement et, pour toute demande d'aide ou d'accompagnement (attribution d'une aide d'urgence, mise en place d'un accompagnement spécifique, accès au repas à 1 €...), vers les Crous également.

b) Inscriptions pour la rentrée de septembre 2022

S'agissant de la rentrée 2022, les étudiants devront être invités d'urgence par leur établissement d'accueil à candidater directement soit dans cet établissement soit auprès des établissements proposant les formations souhaitées (sous réserve de ceux pouvant candidater sur Parcoursup¹).

La plateforme mise en place par Campus France avec le mail contact ukraine@campusfrance.org pourra également servir à porter à la connaissance des établissements des candidatures arrivées pour la rentrée prochaine.

Les établissements sont invités à examiner ces candidatures au regard des prérequis applicables aux formations sollicitées, et le cas échéant, réorienter les étudiants vers des formations qui seraient plus adaptées.

Des précisions seront apportées ultérieurement s'agissant des formations de santé

Les établissements sont également invités à poursuivre le traitement des candidatures qui ont déjà été déposées sur la plateforme Etudes en France. Le SCAC devrait être en mesure de donner ses avis sur les dernières candidatures avant le 1er avril 2022, conformément au calendrier révisé de la procédure.

Nous reviendrons vers vous dans les semaines qui viennent avec les précisions encore nécessaires et pour vous informer des évolutions.

Il est demandé aux recteurs d'accompagner au mieux les établissements d'enseignement supérieur, les CROUS et les acteurs locaux en lien avec les préfectures.

¹ Pour l'accès à toutes les formations :

- les candidats ukrainiens préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen habilité (AEFE ou MLF) ;
- les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France.

Pour l'accès aux seules formations sélectives

- les candidats ukrainiens ;
- les autres candidats hors UE.

c) Suivi hebdomadaire

Afin d'assurer un suivi hebdomadaire de la situation, il est demandé aux établissements et aux CROUS d'assurer une remontée d'éléments statistiques comme suit (les modalités de remontée seront précisées ultérieurement).

Pour les établissements d'enseignement supérieur :

- Montant de la CVEC mobilisé depuis le 24 février pour l'accompagnement social des étudiants déplacés d'Ukraine et nombre d'étudiants accompagnés

Pour les Crous :

- Nombre d'étudiants déplacés d'Ukraine accueillis dans une résidence du Crous depuis le 24 février (sans distinction de nationalité)

Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle restent à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse fonctionnelle suivante :

crise-ukraine@enseignementsup.gouv.fr

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée et vous assure de toute notre reconnaissance pour la solidarité et la réactivité dont vous avez déjà fait preuve dans cette situation inédite.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Ministres

Paris, le **10 MARS 2022**

Le ministre de l'intérieur

Le ministre des solidarités et de la santé

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Pour information

**Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

Instruction NOR : INTV2208085J

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001.

Dans le contexte de déplacements massifs des populations ayant fui la guerre en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'actionner le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive du 20 juillet 2001. Ce dispositif vise à octroyer aux personnes concernées une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits. Il ne nécessite pas un examen individuel de situation par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA).

En lien étroit avec les acteurs locaux concernés, les préfetures de département veilleront à ce qu'une prise en charge adaptée, notamment sur le plan sanitaire et social, puisse être proposée à l'ensemble des personnes en provenance d'Ukraine. Vous veillerez à ce que ce statut puisse être octroyé de façon simple et fluide à toutes les personnes susceptibles d'en bénéficier.

I. Champ d'application

a. Personnes entrant dans le champ d'application de la protection temporaire

En application de l'article 2 de la décision du Conseil, la protection temporaire est accordée aux catégories de personnes suivantes :

1° Les ressortissants ukrainiens qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022.

Cette catégorie comprend :

- Les ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022 ;
- Les ressortissants ukrainiens présents à cette date sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen, et établissant que leur résidence permanente à cette date se trouvait en Ukraine.

2° Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022.

3° Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui établissent qu'ils résidaient régulièrement en Ukraine « sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables ». Pour l'application de ces dispositions, vous convoquerez l'intéressé à un entretien au cours duquel vous procéderez à l'examen de sa situation individuelle.

4° Les membres de famille des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° et eux-mêmes déplacés d'Ukraine à partir du 24 février, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'ils pourraient retourner dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Sont considérés comme membres de famille, sous réserve que la famille existait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022 :

- Le conjoint ou le partenaire engagé dans une relation stable ;
- Les enfants mineurs non mariés ou ceux de leur conjoint, qu'ils soient issus ou non du mariage ou qu'ils aient été adoptés ;
- Les autres parents proches qui vivaient au sein de la famille avant le 24 février 2022 et qui étaient entièrement ou principalement à la charge d'une personne mentionnée aux 1°, 2° ou 3°.

Si l'appréciation des conditions mentionnées ci-dessus soulève une difficulté, vous prendrez l'attache de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) qui pourra s'appuyer, en tant que de besoin, sur l'expertise de l'OFPRA en matière d'information sur les pays d'origine. Dans ce cas, ou s'il manque des pièces justificatives, vous inviterez la personne concernée à se présenter à nouveau à la préfecture avec les précisions requises. Dans l'attente, vous lui délivrerez une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un mois.

b. Personnes ne relevant pas de la protection temporaire

N'entrent pas dans le champ d'application de la protection temporaire :

1° Les ressortissants ukrainiens détenteurs d'un titre de séjour en France arrivant à expiration. Ils seront invités à se présenter en préfecture pour examiner leur situation individuelle.

2° Les ressortissants de pays tiers qui sont en mesure de regagner leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables. Vous examinerez le droit au séjour de ces personnes.

3° Les ressortissants de pays tiers en provenance d'Ukraine dont la demande d'asile était en cours d'examen en Ukraine le 24 février. Vous les inviterez à déposer une demande d'asile en France.

L'accès à la demande d'asile reste ouvert à ces personnes dans les conditions de droit commun (cf. point III).

Par ailleurs, l'éligibilité à la protection temporaire ne saurait faire obstacle à ce que les personnes concernées fassent l'objet des contrôles nécessaires à la **protection de l'ordre public**. Un étranger pourra être exclu du bénéfice de la protection temporaire dans les cas suivants¹:

- Lorsqu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu commettre un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime grave de droit commun commis hors du territoire français, avant d'y être admis en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Si une personne vous semble susceptible de relever de cette catégorie, vous signalerez sa demande à la Direction générale des étrangers en France qui vous appuiera dans cette appréciation.
- Sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Dans ces cas, vous pourrez prendre une décision portant obligation de quitter le territoire français assortie, le cas échéant, des mesures de contrôle administratif justifiées et proportionnées.

II. Droits attachés à la protection temporaire

a. Accueil et hébergement

Vous veillerez à faciliter **l'information et l'orientation** des personnes concernées vers les dispositifs d'accueil et de prise en charge administrative pertinents. Vous communiquerez largement ces informations, notamment sur le site internet de vos préfectures. Au-delà d'un accueil adapté en préfecture, il conviendra, là où le nombre d'arrivées le justifie, de structurer des points d'accueil dédiés en lien avec les collectivités territoriales et les associations compétentes au plan local. Un tel accueil se justifie en particulier dans ou à proximité des gares et aéroports d'arrivées en provenance de pays de l'Est de l'Europe.

Au-delà des solutions d'accueil immédiates prévues (de type sas), y compris au bénéfice des personnes en transit vers d'autres pays européens, vous veillerez à ce que les bénéficiaires de la protection temporaire aient accès à un hébergement si elles n'en disposent pas à titre personnel. Cette solution d'hébergement doit permettre de faire le point sur leur situation et d'orienter les personnes qui peuvent y prétendre vers le logement.

Il faut rappeler que les personnes bénéficiant de la protection temporaire n'ont pas vocation à être hébergées au sein du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile dès lors qu'elles ne relèvent pas de ce statut.

Au regard de l'élan de solidarité d'un grand nombre de collectivités territoriales et acteurs de la société civile - institutionnels ou particuliers -, il vous revient au premier chef de structurer cette offre d'accueil volontaire au plan local. Les offres d'hébergement citoyen seront mobilisées en complément de capacités d'hébergement si elles permettent de répondre aux besoins des ménages et feront l'objet d'un accompagnement social professionnel et adapté.

Vous inviterez tous les volontaires – collectivités, particuliers, autres institutions – à proposer leurs offres d'accueil et d'hébergement à partir du site parrainage.refugiés.info. Les directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS) et vous-mêmes avez accès à ces données s'agissant des offres présentées sur votre territoire.

¹ Article L. 581-5 du CESEDA

Au regard de l'ampleur des arrivées observées et à venir, vous identifierez dès à présent des sites d'accueil *ad hoc*, susceptibles d'être ouverts en lien avec un opérateur associatif chargé d'y assurer un accompagnement social. Ces sites devront permettre de faire face à des besoins urgents, au plan local ou national, dans l'attente de l'accès des personnes à un hébergement pérenne ou un logement.

Lorsqu'un besoin d'hébergement est exprimé, il vous revient selon des modalités que vous définirez d'identifier, au sein du vivier départemental et en lien avec les collectivités et les associations mobilisées, la capacité d'accueil la plus adaptée et de mettre en relation les personnes concernées avec l'hébergeur.

Si aucune solution ne peut être identifiée dans le département, vous solliciterez de l'échelon régional (DREETS) la possibilité d'une orientation dans un autre département de la région. En cas de saturation des capacités d'accueil au sein d'une région, un dispositif de desserrement national sera mis en œuvre. Des orientations vers des régions disposant de capacités d'accueil pourront être décidées au plan national par la DGEF.

b. Droit au séjour

Les bénéficiaires de la protection temporaire se voient remettre une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

Un accès dédié devra être aménagé en préfecture pour les demandeurs de la protection temporaire afin qu'ils puissent présenter cette demande.

Cette autorisation est renouvelée de plein droit pendant toute la durée de validité de la décision du Conseil de l'Union européenne actionnant la protection temporaire. Sa durée peut toutefois être limitée à la période restant à courir jusqu'au terme de la protection temporaire. Le cas échéant, la DGEF vous informera de la prolongation de ce dispositif exceptionnel par l'Union européenne ou de son terme.

c. Allocation pour demandeur d'asile.

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) pendant la durée de leur protection s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources.

L'ADA est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Son montant est fixé selon un barème qui prend en compte la composition familiale et les ressources du ménage. Il est à cet égard indispensable que le bénéficiaire de la protection temporaire se présente à l'OFII accompagné de ses enfants mineurs.

L'allocation est versée mensuellement au moyen d'une carte de paiement qui sera délivrée au titulaire d'une autorisation provisoire de séjour au titre de la protection temporaire par les directions territoriales de l'OFII. Vous veillerez à les orienter vers ces directions territoriales lors de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour.

Dans les préfectures disposant d'un guichet unique pour demandeur d'asile, vous organiserez l'accueil des demandeurs de façon à pouvoir leur délivrer l'autorisation provisoire et la carte ADA en un seul passage, à condition que leur dossier soit complet.

d. Accès aux soins médicaux et aux aides personnalisées logement

La prise en charge sanitaire de ces personnes déplacées nécessite, compte tenu du contexte de leur départ et de leur vulnérabilité, une attention particulière. Les agences régionales de santé mobiliseront les dispositifs de prise en charge adaptés, notamment sur le plan de la santé mentale.

Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront, sans délai à leur arrivée en France, être affiliés à la protection universelle maladie et se voir ouvrir un droit d'un an à la complémentaire santé solidaire sur présentation de l'autorisation provisoire de séjour délivrée au titre de la protection temporaire.

Par ailleurs, en vue de faciliter un accès aussi rapide que possible au logement, vous informerez les bénéficiaires de la protection temporaire qu'ils sont éligibles aux aides personnalisées au logement en application du code de la construction et de l'habitation.

e. Scolarisation

Le code de l'éducation garantit l'accès à l'instruction à tous les enfants âgés de 3 à 16 ans et prévoit une obligation de formation pour les enfants de 16 à 18 ans présents sur le territoire national. Les bénéficiaires de la protection temporaire âgés de moins de 18 ans ont donc accès au système éducatif. Afin d'apporter des réponses coordonnées avec les autres services de l'Etat, vous pourrez prendre l'attache des services déconcentrés de l'éducation nationale.

f. Accompagnement social

Il est essentiel de veiller au bon accompagnement social de ce public dont le Haut-Commissariat aux réfugiés signale la particulière vulnérabilité (nombreux enfants, femmes seules, mineurs non accompagnés). Vous y serez particulièrement attentifs, y compris pour prévenir l'établissement de réseaux de traite des êtres humains.

Les mineurs non accompagnés seront orientés rapidement vers les services compétents de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec les départements.

Vous désignerez dans votre département une ou plusieurs associations référentes pour l'accompagnement des personnes qui ne sont pas hébergées dans un site pris en charge par une association assurant un accompagnement social ou par les centres communaux d'action sociale. Ces associations devront accompagner les personnes bénéficiant de la protection temporaire dans leurs démarches administratives, l'accès aux droits et s'assurer, le cas échéant, que l'hébergement citoyen se déroule dans de bonnes conditions. Une convention *ad hoc* sera conclue avec cette association, prévoyant un financement forfaitaire par personne accompagnée. Un cahier des charges vous sera transmis.

S'agissant de l'apprentissage de la langue française, vous pourrez, à ce stade, mobiliser les dispositifs et crédits existants (ateliers sociolinguistiques, « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » et offre numérique : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Formations-en-ligne/Les-outils-numeriques-pour-apprendre-le-francais>).

g. Accès au travail

Conformément à l'article L. 5221-2 du code du travail, les bénéficiaires de la protection temporaire sont autorisés à exercer une activité professionnelle dès l'obtention de leur autorisation provisoire de séjour sous réserve du respect de la législation en vigueur. Vous orienterez les employeurs potentiels vers une demande d'autorisation de travail auprès des plateformes de main d'œuvre étrangère.

h. Maintien des liens familiaux

L'étranger bénéficiant de la protection temporaire peut demander à être rejoint :

- par un membre de sa famille qui bénéficie de la protection temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

- par un membre direct de sa famille non encore présent sur le territoire de l'Union européenne.

La demande est adressée au préfet de département (ou au préfet de police à Paris) qui tient compte des capacités d'accueil dans le département et des motifs de nécessité et d'urgence invoqués par les intéressés.

III. Articulation avec la demande d'asile

Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande d'asile². L'étranger bénéficiaire de la protection temporaire qui sollicite l'asile reste soumis au régime de la protection temporaire pendant l'instruction de sa demande. Si, à l'issue de l'examen de la demande d'asile, le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire n'est pas accordé à l'étranger bénéficiaire de la protection temporaire, celui-ci conserve le bénéfice de cette protection aussi longtemps qu'elle demeure en vigueur.

IV. Entrée en vigueur et durée du dispositif

Le présent dispositif entre en vigueur pour une durée d'un an à compter du 4 mars 2022, date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision du Conseil de l'Union européenne.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine mobilisation pour l'application de ce dispositif exceptionnel. La DGEF (suivi-ukraine-dgef@interieur.gouv.fr) se tient à disposition pour vous accompagner. Vous serez particulièrement attentifs à transmettre les informations demandées par les services du ministère de l'intérieur aux fins d'un suivi étroit de la situation au plan local.



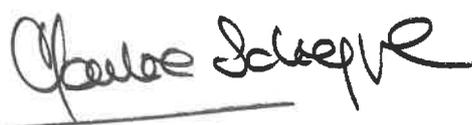
Gérald DARMANIN



Olivier VERAN



Emmanuelle WARGON



Marlène SCHIAPPA

² En application de l'article L. 581-4 du CESEDA